

## Assurance annulation pour arrangements de Schweizer Jugendherbergen

AGA International (ci-après dénommée AGA) répond, selon le contrat d'assurance collectif conclu avec **Schweizer Jugendherbergen** des prestations mentionnées dans ce document d'assurance. Celles-ci sont définies par les dispositions communes ensemble avec les conditions générales d'assurances par type d'assurance de même qu'en complément, par les prescriptions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance.

- A Dispositions communes à l'ensemble des assurances**
- 1 Qui est assuré ?**
- 1.1** Est assurée la personne mentionnée comme telle sur la confirmation de réservation.
- 1.2** En cas de voyages en groupe sont assurés le responsable du groupe et les membres du groupe figurant nomément sur la confirmation de réservation.
- 2 Quand s'applique l'assurance ?**  
Dès la réservation jusqu'à la date de fin convenue pour l'arrangement hôtelier ou de la location.
- 3 Que couvre la garantie ?**
- 3.1 Frais d'annulation pour les membres du groupe**  
Lorsque le membre du groupe assuré, sous réserve que le motif d'annulation soit couvert par l'assurance, ne peut honorer le contrat conclu avec le loueur ou l'entreprise hôtelière et doit l'annuler, AGA prend en charge au prorata les frais d'annulation dus au titre du contrat jusqu'à concurrence du prix de l'arrangement figurant sur la confirmation Internet.
- 3.2 Frais d'annulation pour le responsable du groupe**  
Lorsque le responsable du groupe, sous réserve que le motif d'annulation soit couvert par l'assurance, doit annuler le voyage et qu'on ne peut lui trouver de remplaçant en dépit d'efforts notoires, AGA prend en charge jusqu'au plafond de la garantie stipulé dans le contrat les frais d'annulation dus au titre du contrat pour tout le groupe.
- 3.3 Départ retardé**  
Lorsque l'assuré, sous réserve que le motif d'annulation soit couvert par l'assurance, doit retarder son arrivée dans la location, AGA prend en charge, en lieu et place des frais d'annulation, (jusqu'à concurrence des frais d'annulation) :  
- les frais de voyage supplémentaires occasionnés par le départ différé et  
- les frais correspondant à la partie non utilisée du séjour au prorata du prix de l'arrangement (à l'exclusion des frais de transport). Le jour du voyage aller est assimilé à un jour utilisé de l'arrangement.
- 3.4 Départ anticipé d'une location, d'un cours et d'un séminaire**  
En cas de départ anticipé, sous réserve que le motif d'annulation soit couvert par l'assurance, AGA prend en charge le remboursement au prorata des prestations non utilisées (à l'exclusion des frais de retour). Le jour de départ est assimilé à un jour utilisé de l'arrangement.
- 4 Dans quels cas l'assuré peut-il bénéficier de la garantie ?**
- 4.1 Maladie, accident, décès, grossesse**  
En cas de maladie grave, de séquelles graves d'un accident ou à la suite d'un décès, dans la mesure où l'événement survient après la réservation : 1 - de l'assuré  
- d'un proche, ayant réservé le même voyage (points 4.1.2.)  
- d'un proche de l'assuré ou de son accompagnateur, proche qui ne participe pas au voyage (points 4.1.2.)  
- de son remplaçant à son poste de travail à condition que la présence de l'assuré y soit indispensable.
- du responsable du groupe, si la preuve peut être apportée qu'il n'a pu lui être trouvé de remplaçant approprié en dépit d'efforts notoires.
- 2** Si la personne dont l'affection est à l'origine de l'annulation, n'est ni un parent direct de l'assuré ni un parent par alliance, la garantie ne joue que si l'assuré devait participer seul au voyage.
- 3** L'assuré ou un proche ayant réservé le même voyage souffre de troubles psychiques, il ne sera couvert par l'assurance que si la maladie a été constatée et attestée par un médecin psychiatre et requiert un séjour hospitalier.
- 4** Si la maladie est chronique ou récurrente, sans que le voyage soit pour autant compromis au moment de la réservation, la garantie ne jouera que si le voyage doit être annulé en raison d'une aggravation aiguë, inattendue et attestée par un médecin ou en cas de rechute imprévue ou de décès inattendu.
- 5** En cas de grossesse de l'assurée ou d'une proche, ayant réservé le même voyage (voir point 4.1.2), dans la mesure où le début de la grossesse est postérieur à la date de réservation et que la personne ne peut se présenter au départ du voyage.
- 4.2 Retard ou panne du moyen de transport durant le voyage aller**  
Lorsque l'assuré ne peut se présenter au départ par suite d'un retard ou d'une panne des moyens de transports publics prévus dans l'arrangement pour se rendre sur le lieu de départ du voyage, en territoire suisse.
- 5 Quels sont les cas d'exclusion de la garantie ?**
- 5.1 Rétablissement insuffisant**  
Si l'assuré ne s'est pas remis avant la date de son départ d'une maladie, des séquelles d'un accident et d'une opération préexistante au moment de la réservation. Si l'assuré ne s'est pas remis avant la date de son départ des séquelles d'une intervention chirurgicale prévue au moment de sa réservation, mais effectuée après celle-ci.
- 5.2 Forfait de l'organisateur**  
Lorsque le voyage est annulé ou doit être annulé en raison de circonstances objectives par le bailleur, qui n'est objectivement pas en mesure de fournir la totalité ou partie des prestations stipulées dans le contrat.
- 5.3 Décisions administratives**  
Lorsque le voyage réservé ne peut être effectué à la date prévue en raison de décisions administratives.
- 5.4 Lorsque l'assuré a provoqué l'événement ou l'affection par :**
- 1** absorption d'alcool, usage de drogues ou de médicaments
- 2** sa participation active à des grèves ou des troubles
- 3** sa participation à des courses de véhicules à moteur et de bateaux et à leurs entraînements
- 4** sa participation à des actes dangereux, en toute connaissance de cause
- 5** faute lourde, acte intentionnel ou omission par négligence
- 6** Délits intentionnels, crimes ou tentatives de délits ou de crimes
- 6 Quelles sont les obligations de l'assuré en cas de sinistre ?**
- 6.1** Pour pouvoir bénéficier des droits à la garantie d'AGA, l'ayant droit doit, en cas de survenance d'un événement ou d'une affection, annuler immédiatement son voyage auprès du loueur ou de l'entreprise hôtelière et en aviser aussitôt AGA par courrier.
- 6.2** L'ayant droit s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'éclaircissement de son origine.
- 6.3** Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, l'assuré doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard d'AGA.
- 6.4** Si l'assuré peut faire valoir des droits à des prestations fournies par AGA à l'égard de tiers, il doit sauvegarder ces droits et les céder à AGA.
- 6.5 Il doit transmettre les documents suivants à AGA :**
- la confirmation de réservation  
- la facture des frais d'annulation  
- l'original de la facture des frais supplémentaires de voyage  
- le certificat d'un médecin indépendant comportant le diagnostic; en cas de maladie psychique, celui d'un médecin psychiatre indépendant  
- l'acte de décès
- 7 Quelles sont les conséquences en cas de manquement aux obligations d'information et de conduite à suivre ?**  
Si l'ayant droit enfreint les obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et les règles de bonne conduite, entraînant ainsi un effet sur la survenance, l'étendue ou le constat du sinistre ou de son origine, AGA est en droit de lui refuser le versement de la garantie ou de la diminuer.
- 8 Quand y a-t-il prescription extinctive des droits ?**  
Les droits afférents à la garantie seront prescrits deux ans après la survenance du fait qui a ouvert droit à ladite garantie.
- 9 Quel est le tribunal compétent en cas de litiges résultant du présent contrat ?**  
L'ayant droit peut assigner AGA en justice au tribunal du siège de la compagnie ou à celui de son domicile suisse.
- 10 Application du droit**  
En complément aux présentes conditions s'applique le droit fédéral suisse relatif au contrat d'assurance.
- 11 Quelles sont les prestations en cas d'assurances multiples ?**  
Si une personne a des droits découlant d'autres contrats d'assurance, la couverture se limite à la partie des prestations qui ne sont pas incluses dans l'autre contrat d'assurance. Les franchises des autres assurances ne sont pas prises en charge.
- 12 Hiérarchie des normes en cas de doute**  
En cas de divergences entre les versions française, italienne, anglaise et allemande des Conditions Générales, c'est toujours la version allemande qui fait foi en cas de doute.

## How can we help?

Allianz Global Assistance  
Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen, Tel. +41 44 283 32 22, Fax +41 44 283 33 83  
info@allianz-assistance.ch, www.allianz-assistance.ch